



PROCLAMATION

NOUS, ÉTIENNE POLVEREL & LÉGER-FÉLICITÉ SONTONAX,
Commissaires Civils, que nation Française voyé dans pays-ci, pour mettre l'ordre et
la tranquillité tout par-tout.

A va yo donc yo foi démaffés cila la yo té hélé z'amis pays cila la, qui livré la ville du Cap dans difé et dans pillage, z'amis de France la yo qui gagné pour cri sallement *visé le roi*, qui hélé Pagnols fur terre à nous, qui grossi z'armée à yo, qui livré yo postes que nous té confié yo, qui ofé faire complots pour prend pays-ci baye Pagnols, z'amis de la loi la yo et tout cila yo qui gagné pouvoirs de commissaires et qui chargé exécuter z'ordre à yo, à va nous voir yo marcher sous z'ordres à Galbaud, Galbaud li même qui té venant la loi défende li commandé de a pays-ci; Galbaud qui té dit li pays-ci obéir à z'ordres à e mandataires li yo.

An Cap yo tiré en haut nous pendant deux jours, avec canons et fufils; cila yo qui pas té gagné qu'on paraitre dans mitard les autres, yo caché la café à yo, yo tiré par foudre, yo fasiné monde qui batte pour la république et fo fini par bouler Cap.

A Jérémie, Gayemittes, z'Abécots, yo semblé régnes en pile, yo retranche dans camp, yo pas vlé recevoir commissaires que nous té voyé avec commandant avec soldats pour baye la paix et fuivre la loi, yo batte avec l'armée la république la.

Marmelade yo cherché cordé avec Pagnols pour yo vivre avec yo.

Mouchier Nully, qui té commandé cordon de l'Ouelé, voyé z'ordre tout côté pour être nous; après li déferé posté à li, li perfé dans partie pagnole avec trois officiers Régime.

Mouchier Lafeuille, qui té commandé Ouananthine, place qui faire, et qui té gagné yo bon garnison, Lafeuille livré li à Pagnols la sur yo simple demande.

Qui complot ça donc qui forme contre république française? Qui cila yo qui fait complot la côté li, et qui qui chose ça qui fait yo cordé li dans enfembé?

Cila yo qui fait complot la, c'est presque toutes blancs qui té à Saint-Domingue, cila yo qui té gagné dettes en pile, quoique yo té gagné l'air riche, cila yo qui té vlé pillage parce que yo té pas gagné à rien.

Tout plein grand Mouchier qui forti en France, et qui piédt pays-ci pacé pays ouli z'ennemis à nous yes, parce que yo té cré mieux resilli dans pays-ci pour faire faire z'affaires li vini comme li té yés l'autre fois.

Yo toute vlé monde mouvé corps, yo toute vlé grands malheurs, les uns pour faire monde l'afé pour pays-ci pas dépende encore à France, et pour yo pas payé dettes à yo.

Non, pays cila li pas té mourir. Li pas té jamais quine à toi encore, ni quine à maîtres qui méchans. Il va fortir de cordes à li, et li va plus brillante que jamais, li va semblé en France; yo qui aller terre à liberté et terre à l'égalité, et république française la va trouver encore perites à li qui va servi li ben.

Citoyens 4 avril 1793 layo, cila yo du 20 juin 1793, cila

yo qui va mériter encore yo libres, yo pas té jamais blié que de toutes nations dans monde, république française la, li yone qui fait respecter droits de l'homme et q'yo pas té capable confes-ver droits que li cordé yo, qu'autant yo va vini battre z'ennemis à république la, fous z'ordres à commissaires civils la yo, et que pays-ci Pagnols comme pays-ci, va payer pavillon national.

Nous vlé et nous dire :

ART. PREMIER. Nous déclaré traites à la nation mouchier Nully, qui té lieutenant-colonel dans 84e. régiment qui té forti en France, mouchier Lafeuille, capitaine au régiment du Cap, mouchier St-Simon qui té capitaine dans même régiment, mouchier St-Simon et mouchier Delhouville, lieutenans tous deux dans même régiment, et toutes z'officiers layo, caporals, sergens, soldats qui té dans conseil guerre ió té quimbé Ouananthine pour baye Pagnols quartier Ouananthine.

ART. II. Commandans volontaires Cap à pied et à cheval, nous déclaré ió traites aussi, parce qu'au lieu ió vini prendre z'ordre à commissaires civils la ió, comme ió té ordonne ió, ió armé soldats à ió, ió faire ió marcher sous z'ordres à Galbaud contre commissaires civils.

ART. III. Nous déclaré aussi traites à la nation z'officiers municipales quartier Jérémie, quartier Gayemittes, quartier z'Abécots, parce que ió semblé en pile negres z'élèves ió armé ió, ió faire camps pour repousser monde que commissaires civils té voyé pour la paix.

ART. IV. Nous déclaré aussi traites à la nation Mouchier Dupérier, capitaine général troupes ió té dire patriotes, dans quartier Gayemittes et Jérémie, parce que li té batte contre l'armée la république la au camp Rivau.

ART. V. Nous déclaré traites à la nation aussi Mouchier Sage, qui té z'habitant Marnelade et qui aller dans Pagnols, parce que li té engagé z'habitans à baye quartier Marnelade à Pagnols.

ART. VI. Nos déclaré traites aussi à la nation Mouchier Capet, qui té chef la municipalité, et toutes z'officiers municipalité, parce que ió té hélé toute z'habitans pour baye consentement à ió d'après conseils à Mouchier Sage, pour livrer quartier la à Pagnols.

ART. VII. Toute monde nous forti nommé, nous ôte commandement dans main à ió tout, parce que ió pas bon pour commandé encore; ió traites à la nation.

ART. VIII. Nous ordonné à toute monde qui commandé, et à toutes citoyens de courir la fus ió ió contre ió, et prend ió mort ou vivant pour mené baye commissaires.

ART. IX. Nous déclaré hors la loi tout cila ió nous forti nommé ió pas capable faire aucun z'affaires en justice; nous défende à toutes personnes libres, comme z'élèves recevoir ió la café à ió ni rende ió aucun service, ni coué ió si ió posté ió qui chose, fous peine ió va cré ió dans complots à ió ió té plus tant comme grands criminels.

ART. X. Nous pardonné toutes z'officiers, soldats qui té dans camp Ouananthine et pas té dans l'assemblée la ió té faire, pour baye Pagnols Ouananthine et Maribaroux; nous engagé ió vini plus vite que ió capable, prendre poste à ió dans service république la, et pour défense pays-ci.

ART. XI. Toutes z'élèves qui té dans brigands, et qui vlé profiter pardon commissaires laio qui vlé libres, comme nous déjà parlé dans premier billet à nous, du 21 juin, ió obligé vini dans huit jours sans faute, comphé jour ió va publié billet cila.

Cila ió qui au Cap, haut di Cap, morne di Cap, ió doit vini batic nom aio l'affemblée terminatoire qui quimbé au Cap.

Cila ió qui dans plaine ou dans monts, chacun va té trouvé commandant quartier à ió pour baye nom à ió, fait dans camps ou ben la café à ió, sans craindre ió pas té faire ió à iéro, pour engager ió dans troupes que nous ordonné.

ART. XII. Papier li, ou ti ió va metté nom à chaque n'homme qui va prendre parti la guerre côté Pagnols et z'autres z'ennemis à nous, ió va metté nom à z'habitation ou ti ió forti, ou ben nom à z'ancien maître à ió.

ART. XIII. Commandans li ió va voyé copie papier li, qui gagne nom à chaque quartier, pard'vant commissaires civils, gouverneur général et l'affemblée terminatoire.

ART. XIV. Ci la ió qui va enrôlé pour service la république, et qui va ben faire devoir à ió, tant q'io qui va libres.

ART. XV. Huit jours après q'io va publié papier cila la, toute cila ió qui pas té enrôlé, et dans mains à qui ió va trouvé fufil, tabouck, Springfield, pistols, manchets, flechet, lances, sabres, ió va rend ió pour brigands, ió va reté ió et pini ió comme criminels.

ART. XVI. Toutes z'élèves ió va trouver dans grand chemins sans billet, malgré ió pas gagné l'arme, après huit jours la ió passé, ió va guete ió comme z'élèves marons et ió va pini ió.

Nous vlé papier cila li lire, publier, imprimer, afficher tout par tout, pour personne pas capable dire ió pas connaît li, et registrier l'affemblée terminatoire et dans toute tribunal et municipalité pays-ci.

Nous vlé gouverneur li, li faire li exécuter et li voyé li baye toute commandant qui dans camps et dans postes.

Fait au Haut-di-Cap, le 2 juillet 1793, l'an 2 de la république.

POLVEREL, SONTONAX,

Par les Commissaires civils de la République,

PICQUENARD, Secrétaire adjoint de la Commission.

De l'imprimerie de la Commission civile de la République

pour copie conforme à l'original

Carrel
pour copie conforme à l'original



1872

Handwritten initials or mark

PROCLAMATION

Whereas the President of the United States has thought proper to issue the following Proclamation, to wit:

That all the laws, orders, regulations, and decrees which have been issued by the President of the United States, and which are now in force, shall continue in full force and effect, until they shall be superseded by other laws, orders, regulations, and decrees.

Given under my hand and the seal of the President of the United States, at the City of Washington, this 1st day of January, 1872.

Handwritten notes at the bottom left corner, including the date "Jan 1st 1872" and other illegible text.

